

CONSULTATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT PORTANT
SUR LA SIXIÈME PERIODE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES
D'ENERGIE (CEE)
MINISTERES DES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE ET DE LA COHESION DES
TERRITOIRES

Contribution du syndicat Symbiote

27 septembre 2023

Fondé en 2018, le SYMBIOTE, ou Syndicat Multi Branches des Industries et des Opérateurs de la Transition Énergétique, regroupe différents acteurs qui œuvrent pour la qualité de notre transition énergétique. Depuis sa fondation le Symbiote, spécialisé dans le secteur de la rénovation énergétique, a bâti ses fondations en défendant avec conviction les intérêts de ses membres dans le strict respect de l'intérêt général. Grâce à une expertise approfondie des enjeux sociaux, économiques, politiques et réglementaires, et grâce à son engagement constant sur le terrain, le Symbiote s'impose comme un acteur indispensable.

Sa vision est celle d'une action collective unie, œuvrant pour le bien commun. Son modus operandi est le suivant :

- Par des consultations en interne, les membres débattent en amont afin de faire émerger des solutions collectives issues d'expériences empiriques ;
- Par son réseau le syndicat trouve des points de convergences avec d'autres acteurs (associations, syndicats, collectifs...) afin d'unir les forces ;
- Par son haut niveau d'expertise, il porte publiquement un plaidoyer à impact, soutenu par des propositions techniques, constructives et transparentes auprès des pouvoirs publics et de l'opinion publique ;
- Et enfin, il rend compte à ses membres.

Dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE) mis en place en 2006, le syndicat Symbiote a été consulté par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) afin de se prononcer sur la 6e période qui devra débuter le 1er janvier 2026.

Cette consultation a pour objet de recueillir les avis des parties prenantes et leurs suggestions sur deux principaux sujets :

- **Les conditions de la 6e période** : durée, nature, niveau de l'obligation et part dédiée à la précarité énergétique, conditions de vérification de la détention par les obligés des certificats (réconciliation), modalités...

- **La possibilité d'un renforcement de l'obligation de 50 % en année 2025**, à la fin de la 5e période, afin d'inciter les acteurs à s'engager davantage dans les opérations d'économies d'énergie en perspective de la 6e période.

Les réponses ci-après, en bleu, sont celles *in extenso* du Symbiote. Elles ont été transmises à la Direction générale de l'énergie et du climat le 27 septembre 2023 et sont rendues publiques.

1. Durée de la 6^{ème} période

- La 6^{ème} période comporte 5 ans du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030.
- La 6^e période comporte 5 ans mais le niveau d'obligation est ajusté à mi-parcours pour maintenir la cohérence des signaux du dispositif avec nos objectifs d'efficacité énergétique.
- Une perspective de niveau d'obligation sur la période des 5 années suivantes (2031-2035) est donnée par la PPE. Cette période P7 sera préparée vers 2027-2028.

→ Idéalement il faut fixer correctement une obligation bien calibrée afin d'éviter tout réajustement pendant la période, et tout réajustement potentiel ne doit être qu'à la hausse. L'étude confiée à l'ADEME pour permettre de calibrer l'obligation totale à partir d'hypothèses sur les gisements ne repose pas sur une approche technique et scientifique pouvant être vérifiée par les parties prenantes au stade du cahier des charges, sur la liste des documents de référence, sur la liste des organismes consultés. Le Symbiote est favorable à :

La 6^e période comporte 5 ans mais le niveau d'obligation est ajusté à mi-parcours pour maintenir la cohérence des signaux du dispositif avec nos objectifs d'efficacité énergétique.

Une perspective de niveau d'obligation sur la période des 5 années suivantes (2031-2035) est donnée par la PPE. Cette période P7 sera préparée vers 2027-2028.

2. Fréquence de réconciliation

- Une réconciliation est réalisée en fin de période.
- Une réconciliation est réalisée à une étape intermédiaire de la période, par exemple à la fin de l'année 2 de la période de 5 ans.

→ Symbiote est favorable à une réconciliation plutôt en fin d'année 3 accompagnée d'un suivi annuel rendu public

3. Nature de l'obligation

- Comment faire évoluer le dispositif vers un mécanisme reposant sur une **obligation de résultat**, et mettre en évidence les économies d'énergie effectivement constatées sur les consommations réelles des clients de chaque obligé, pour les énergies livrées en réseau ?

→ La question est intéressante mais il est très prématuré de mettre en place une telle obligation pour la période P6. En revanche, il est intéressant de faire une expérimentation (sur plusieurs méthodes) sous forme de programmes par exemple durant la période P6. Après diffusion des méthodes, résultats, analyse et partage dans le Gt bâtiment CEE et au COPIL CEE, il serait possible de faire évoluer les dispositifs CEE et MPR si les résultats sont concluants et fiables. Par ailleurs, l'observatoire national de la rénovation va publier une étude en 2024 sur les économies avant et après travaux. Il serait donc opportun d'attendre les résultats de cette étude avant de faire une expérimentation. L'expérience professionnelle montre que la performance énergétique ne peut être pertinente que sur les éléments qui ne dépendent pas du comportement de l'utilisateur. Par exemple, pour les CPE seuls les critères indépendants du comportement sont retenus. Il serait donc intéressant que des programmes CEE puissent traiter des différents aspects de la question de l'obligation de résultat y compris pour les énergies hors réseau.

- Comment assurer le comptage de ces économies d'énergie et de celles non réalisées sur des énergies livrées en réseau sur le même secteur Bâtiment (biomasse, fioul) ? Faut-il en maintenir la fongibilité ?

→ Symbiote estime que la fongibilité doit être effective et totale pour l'ensemble du dispositif CEE.

- Une obligation de résultat qui serait mesurée statistiquement, c'est-à-dire au droit d'un périmètre global de clients, corrigée des variations de portefeuille et de la thermosensibilité, et non systématiquement vous semblerait-elle opportune ?

→ Une telle approche sera non seulement imprécise et non significative mais de plus aléatoire car on ne pourra pas déterminer la solidité des différents paramètres compte tenu de leur nombre important. L'obligation de résultat doit notamment exprimer au-delà de la thermosensibilité (impact climat) le phénomène de rebond en termes de confort. Ce débat n'est pas récent et n'est pas encore résolu.

- Serait-il opportun de dissocier les certificats en deux obligations distinctes, l'une reposant sur les énergies délivrées dans le secteur Bâtiment, évoluant vers une obligation de résultat, et l'autre reposant sur les énergies délivrées dans le secteur Transport, où le maintien d'une logique d'obligation de moyens pourrait être interrogé ?

→ Il n'est pas opportun de dissocier les certificats en deux obligations distinctes.

- Serait-il envisageable de valoriser différemment les certificats mesurés en obligations de résultat, et ceux mesurés en obligations de moyens ?

→ Il n'apparaît pas opportun de valoriser différemment les types de certificats.

4. Niveau de l'obligation

Viser un niveau d'obligation de l'ordre de 2 fois l'obligation annuelle de la 5^{ème} période soit **1 600 TWhcumac/année**.

→ Sur le principe Symbiote est favorable mais il nous paraît important de faire une étude d'impact possible sur l'évolution du coût des gisements d'énergie (en fonction aussi de la captation MPR de certaines fiches) qui sera probablement beaucoup plus élevé qu'actuellement.

Notamment il faut évaluer l'impact d'un programme CEE ou tout autre dispositif fléché sur MPR avec un coût plus faible de CEE. Il est aussi important de savoir quel sera le plafond destiné aux programmes car c'est ce qui définira le niveau de difficulté d'atteinte de l'obligation.

De plus, les délégataires devraient pouvoir avoir une délégation de l'Anah pour traiter les dossiers en masse (ils sont certifiés ISO 9001 et répondent à de nombreux critères d'exigence fixés par la réglementation) afin de fluidifier le système et assurer l'efficacité de l'atteinte des objectifs gouvernementaux (la masse de 200 000 rénovations annoncées pour 2024 et l'objectif 2030) pour autant que leur rétribution soit similaire aux conditions actuelles du marché ce qui sécurise un travail de qualité.

L'ambition serait de 200 000 maisons rénovées par an à 2GWhcumac en moyenne on arrive à 400 TWhcumac/an, ce qui représente 25 % de l'obligation sous forme de programme donc la totalité.

L'étude ADEME prévoit sur le bâtiment 1500 TWhcumac/an sur la BAR -EN -101 et 102 période 2020/2030.

Quant aux nouvelles fiches 800 TWhcumac. Tous ces chiffres nécessitent une étude approfondie sur des bases de plusieurs scénarii de déploiement avant de prendre des décisions qui pourrait mettre à mal la filière de la rénovation en France.

5. Gisements d'économies d'énergie

Poursuivre et approfondir les travaux d'identification des gisements d'économies d'énergie ainsi que des coûts des travaux de rénovation énergétique, en les exprimant en termes d'€/MWhcumac et d'€/t évitée et en faisant apparaître un *merit order* croissant en coût de mobilisation du gisement par €/MWhcumac.

→ Symbiote réitère sa position selon laquelle les études et travaux de prospective qui auraient été réalisés (ou sont ou seront) soient rendus publics et discutés au COPIL CEE avant toute décision.

Quel serait selon vous l'impact d'une hausse de l'obligation sur le cours des CEE ?

→ Voir réponses avant.

Les gisements vous semblent-ils suffisants? Identifiez-vous certains gisements qui pourraient être augmentés / suscités ?

→ Voir réponses avant et après dans le document.

Quelle approche vous paraît la plus pertinente pour fixer le niveau d'obligation en tenant compte de l'effet sur le prix de celui-ci, pour atteindre un effet donné en termes d'efficacité énergétique ? La bascule en obligation de résultat affecte-t-elle le cas échéant cette méthodologie ?

→ Une étude de l'ADEME qui aurait été faite sur l'obligation de résultat n'a jamais été rendue publique et nous insistons sur le fait que toute étude doit être rendue publique à des fins de transparence.

Si les gisements sont accessibles en bâtiment et que les fiches notamment sur des bouquets de travaux ou des actions monogestes sont attractifs le cours restera stable. Il faut donc augmenter le gisement et l'intérêt pour les CEE en tertiaire et en industrie tout en renforçant les fiches sur le bâtiment. Aujourd'hui compte tenu de la situation et des annonces politiques de transférer à l'Anah le traitement intégral des dossiers de rénovation, il risque d'être difficile d'atteindre l'obligation supplémentaire.

L'étude de 2020 ADEME décrit une méthodologie d'approche et les résultats mais les hypothèses d'évolution sont critiquables et ne permettent pas de restituer avec une grande fiabilité des tendances des gisements.

6. Bonifications

Prolonger certaines bonifications en 6^{ème} période de manière ciblée, par exemple sur celles qui permettent de réduire le plus les émissions de gaz à effet de serre.

→ Mettre un plafond de bonification à 400 TWhc par an et mettre en place un mécanisme d'ajustement à la hausse de l'obligation en cas de dépassement de ce plafond et rester sur l'énergie et non pas sur les actions avec uniquement le plus fort impact sur la réduction des GES. Le volume moyen de 2 GWhs par maison rénovée on arrive à 400 TWhcumac dont 2/3 bonifié qui viennent en retrait du plafond de 400 TWhcumac possible. Donc, il reste 133 TWhcumac de bonification pour tout le reste du dispositif ce qui restreint les possibilités.

Supprimer le recours aux bonifications et laisser jouer le prix de marché au regard du niveau de l'obligation. Les aides MaPrimeRénov', Fonds chaleur ou autre, qui se cumulent aux incitations CEE, endosseraient totalement (elles le font aujourd'hui déjà en complément des bonifications) et avec un niveau de reste à charge qui resterait limité pour le ménage, le rôle d'orienter les économies d'énergie en priorité vers celles permettant le plus de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

→ Concernant les bonifications, les coups de pouce sont mal calibrés et donc trop attractifs, ils attirent un effet d'aubaine. Il faut prendre le temps d'échanger avec les syndicats professionnels pour calibrer correctement les bonifications car les bonifications ne peuvent pas être un outil d'atteinte de l'obligation. Elles ne reflètent pas une économie d'énergie réelle. Tout ce qui est compté en bonification doit être un complément de l'obligation et non pas être intégré dans l'obligation. Par ailleurs, il est important de faire une bonification sur les travaux d'isolation (y compris les fenêtres) d'enveloppe (qui ne sont pas ou peu soutenus par MPR pour les revenus intermédiaires et supérieurs, rien pour l'isolation de combles) qui ont la plus longue durée d'efficacité énergétique tout en évitant les émissions de GES et qui ne nécessite pas de maintenance ou d'entretien.

Dans les bonifications, il faut prendre en compte la part et fixer l'obligation de la maintenance des équipements sur au moins deux ans notamment pour les ménages précaires.

7. Part de l'obligation dédiée à la lutte contre la précarité énergétique

Voyez-vous des évolutions qu'il serait nécessaire d'apporter à l'obligation CEE précarité énergétique au regard de l'article 8 de la refonte de la Directive efficacité énergétique récemment validée par le Parlement européen ?

→ La France a deux taux : le taux de ressenti froid (21 %) et le taux d'effort énergétique de l'ordre de (10 %). En retenant 30 % on est dans les attendus de la Directive européenne. Il est préférable de soutenir un investissement plutôt qu'une dépense (chèque énergie). Le taux de 30 % pourrait être augmenté pour voir si cet effort permettrait d'abaisser le taux de ressenti et le taux d'effort énergétique. Une étude sur le sujet permettrait de prendre des décisions argumentées.

8. Répartition de l'obligation

Assiette de l'obligation

L'inclusion d'autres types d'énergie serait-elle souhaitable : kérosène de l'aviation¹, carburants alternatifs (ED95, B100, gazoles mentionnés à l'article L. 312-60 du code des impositions sur les biens et services, etc.), etc. Si oui, sur la base de quels critères ?

L'inclusion des ventes d'énergie à davantage de secteurs tels que les transports (notamment l'électricité et le gaz pour les transports) est-elle souhaitable ? Si oui selon quelles modalités ? Inclusion progressive dans le temps, par exemple ?

Chercher un alignement avec les modalités de la fiscalité énergétique dans une logique de simplification et de lisibilité : faire porter l'obligation CEE aux personnes payant les accises énergétiques, établir la nomenclature des énergies soumises à obligation CEE exclusivement sur le fondement de références au code des impositions sur les biens et services.

Dématérialiser le processus de déclaration au PNCEE des volumes soumis à obligation CEE ; éventuellement, mettre également en place une alimentation automatique des déclarations par les données déjà détenues par les services en charge de la fiscalité énergétique (sur le même principe que le fonctionnement actuel des déclarations d'impôts pour les particuliers par exemple, préalimentées par l'employeur, les banques, etc.)

→ Le syndicat ne souhaite pas se prononcer, ce sujet relève plutôt de la compétence des obligés. Toutefois il faudrait imposer les acteurs sur lesquels on a la certitude de pouvoir faire des économies d'énergie.

9. Seuils-franchises

Suppression de tous les seuils-franchises

Suppression de tous les seuils-franchises, sauf pour les réseaux de chaleur et de froid (qui n'exercent pas de concurrence entre eux) et les entreprises locales de distribution de gaz et d'électricité (qui présentent de fortes spécificités) Maintien d'un seuil-franchise rendu uniforme pour toutes les ventes d'énergies, par exemple de quelques dizaines de GWh.

En cas de suppression des seuils franchise pour tous, faut-il permettre des modalités d'obtention des CEE simplifiées pour les petits acteurs ? Par exemple, via la possibilité de contribuer à des programmes CEE pour la totalité de leur obligation ?

→ Le syndicat ne souhaite pas se prononcer.

10. Coefficients d'obligation

Serait-il souhaitable de réaliser la répartition de l'obligation de la 6ème période en prenant en compte également le contenu carbone des différents types d'énergie (carburants, gaz, électricité, fioul domestique ...)? Si oui, selon quelles modalités ? Avec quel découpage des types d'énergie ? Avec quelle pondération ?

Serait-il souhaitable de simplifier le calcul des coefficients d'obligation en rapportant l'obligation aux volumes des ventes déclarées (et non plus aux prévisions de vente planifiées par la stratégie nationale) ?



Symbiote

→ Introduire un contenu carbone pourrait s'avérer délicat. Si le dispositif de CEE doit évoluer vers un objectif de décarbonation de tous les secteurs alors il faudrait faire une étude afin de déterminer quelles bases doivent être retenues pour déterminer des coefficients pertinents par secteur. Ce critère s'il est pris au niveau seul de l'obligation ne concerne que les obligés. En revanche, si ce critère est introduit au niveau des fiches cela pourrait conduire à un déséquilibre concurrentiel. Si un indicateur carbone devait être introduit, il devrait l'être par rapport à la consommation en énergie primaire.

Une étude sur ce sujet pourrait être dans un programme et pourrait apporter à toutes les parties prenantes les éléments de jugement et de décision pour autant que l'ensemble des hypothèses, données et résultats soient partagés au GT bâtiment CEE et au COPIL.

11. Réconciliation administrative des obligations

Afin de garantir l'atteinte des résultats, la pénalité gagnerait-elle à devenir non libératoire et conduire en cas de manquement à la détention des certificats manquants et à leur report sur la période suivante ?

Augmenter la pénalité en cas de non-satisfaction des obligations, de 15 à 30 €/MWh pour les obligations CL et de 20 à 40 €/MWh pour les obligations PR

En complément, prévoir le gel des ventes de CEE sur le compte EMMY d'un obligé en cas de non-satisfaction d'une obligation CEE notifiée par le PNCEE ?

→ Tant que l'on n'a pas l'étude de l'ADEME et les éléments de calcul ou motivation du doublement de la pénalité il n'est pas possible de se prononcer sur les montants proposés qui sont élevés.

Compte tenu des gisements potentiellement liés à la rénovation globale notamment par la réforme des aides de l'Anah, il ne semble pas pertinent de prévoir le gel des ventes de CEE sur le compte EMMY en cas de non-satisfaction d'une obligation.

12. Opérations

Évaluation générale du système

Quelles sont les opérations CEE sur lesquelles vous êtes le plus actif ? Pourquoi ?

→ Les opérations liées à l'isolation (y compris les fenêtres, les réseaux et les points singuliers) du bâti les changements de systèmes de chauffage et la GTB qui sont les plus majoritaires et il pourrait être mis en place des fiches d'actions de bouquets de travaux (cela devient de plus en plus pertinent et peut constituer un parcours cohérent vers la rénovation globale BBC.)

Quelles sont les opérations les plus efficaces en termes de réduction des consommations d'énergie ?

→ L'isolation de l'enveloppe des bâtiments (y compris les fenêtres, les réseaux et les points singuliers) contribue sur le long terme à abaisser les demandes en énergie de façon pérenne et indépendamment du comportement ou des prix de l'énergie et donc ont une efficacité prouvée sur les réductions de consommations et l'émission de GES. Il en est de même pour les GTB qui permettent une adaptabilité du fonctionnement des installations en fonction des besoins réels.

Globalement, quelle(s) mesure(s) permettraient de renforcer l'efficacité des opérations CEE ?

→ Voir expérimentation liée au comptage réel des économies d'énergie. Les fiches bouquets de travaux avec bonification raisonnable.

13. Fiches d'opérations standardisées

Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

→ La révision des fiches se traduit automatiquement par une baisse des forfaits du fait de la méthodologie appliquée. Les CEE portent sur des bâtiments non isolés et considérer comme seule solution la base moyenne du marché pour calculer les montants de kWhcumac n'est pas la solution idoine alors que les bâtiments qui font l'objet de travaux ne sont pas isolés. Une proposition pourrait être de faire deux variantes



Symbiote

de fiches (ou au sein d'une même fiche) : si avec photos géolocalisées et horodatées non modifiables à la date du devis il n'y a pas de présence d'isolation, le calcul du forfait doit être celui d'un état initial non isolé ; si les photos montrent la présence d'isolation on retient la base actuelle. Cela ne complique pas le système et c'est vérifiable puisqu'il y a le contrôle des documents et des chantiers.

Par exemple, dans la fiche BAR TH 164 l'auditeur mesure le rendement de la chaudière existante et c'est ce rendement qui est retenu et non pas un rendement moyen du marché. On pourrait faire de même pour les fiches d'actions standardisées pour l'isolation des parois retenir la situation initiale et avoir deux possibilités dans la fiche.

On pourrait prendre aussi l'impact en termes de réduction de la consommation de climatisation en été.

Certaines fiches apportent peu de kWhcumac, on pourrait donc se poser la question de savoir si ces fiches doivent rester dans le catalogue des fiches il faut trouver une autre valorisation.

Faire des fiches de bouquets de travaux pertinents (exemple ITE et fenêtre et ventilation, idem en ITI, chauffage et ventilation et GTB, ...) comme cela semble pouvoir être possible pour le tertiaire.

Faire une fiche rénovation globale à trois niveaux d'atteinte classe C classe B classe A comprenant des parcours prédéterminés et calculés.

14. Contrôle des opérations

Renforcer la pression d'évaluation des organismes d'inspection accrédités en réduisant la fréquence d'évaluation à 12 mois.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Renforcer la pression d'évaluation des organismes d'inspection accrédités par la mise en œuvre de visites de confirmation de chantiers particuliers permettant aux évaluateurs du Cofrac, au-delà des évaluations régulières, de s'assurer de la bonne cohérence entre les chantiers visités et les rapports d'inspection produits par l'organisme accrédité.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Rendre disponible, sur demande, aux administrations en charge des missions de police ou de lutte contre la fraude, les rapports d'évaluation produits par le Cofrac et transmettre systématiquement les courriers de décision de renouvellement des accréditations ; étudier la possibilité de rendre publics ces rapports d'évaluation.

→ Symbiote est favorable à cette mesure mais le dernier point qui prévoit de rendre publique les rapports n'apporte rien.

Faciliter le suivi des accréditations valides en rendant public un tableau de synthèse des accréditations en cours de validité ainsi que, le cas échéant, des domaines d'activité faisant l'objet de suspension provisoire.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Mettre en œuvre en 2023 une campagne d'évaluations supplémentaires, s'appuyant sur un programme d'évaluation particulier ciblant certains points (les retours des membres du COPIL CEE sont bienvenus pour préciser les points qu'ils estiment utiles à inclure dans cette liste).

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Déployer, dans un cadre conventionnel ad hoc, un programme de suivi régulier impliquant la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'une part et le Cofrac d'autre part, permettant l'identification des points de faiblesse de la réglementation en vigueur, du dispositif d'accréditation et leur renforcement en tant que de besoin, et également l'échange libre de données sur les pratiques frauduleuses ou qui ne sont pas en adéquation avec le référentiel d'accréditation.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Afin de mettre en œuvre ces évolutions, il est prévu une révision du programme d'accréditation INS REF 31 « Programme d'accréditation pour la réalisation des inspections d'opérations standardisées d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif de délivrance des certificats d'économie d'énergie » d'ici septembre 2023. Le programme d'accréditation révisé doit être publié prochainement sur le site internet du Cofrac. →
→ Symbiote est favorable à cette mesure. Sur ce chapitre Symbiote est favorable à faire partie des groupes de travail qui seraient constitués.

Options envisageables :

Constitution d'une base collective de données synthétiques de contrôles CEE par tierce partie sur site, rendue accessible aux organismes de qualification RGE et autres organismes tels que l'AQC, et permettant : d'une part le partage d'un retour d'expérience sur les principaux points de non-qualité, auprès des artisans, organismes de formation, etc. ; d'autre part, la communication au public de certains indicateurs propres à chaque entreprise de travaux.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Améliorer la publicité des sanctions du COFRAC à l'encontre des organismes d'inspection accrédités ; rendre exploitable informatiquement la base de données des accréditations (fichier historisé disponible via API).

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Mettre en place un branchement informatique aux API de la DGFIP permettant au PNCEE de vérifier de façon automatisée l'existence d'un ménage à une adresse donnée via les bases de données fiscales.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Autoriser l'accès pour le PNCEE au fichier FICOBA (cf. article L. 561-27 et suivants du COMOFI) et EVAFISC, voire à d'autres fichiers.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Passer à 10 et 12 % du dernier chiffre d'affaires clos les sanctions financières pouvant être prononcées par le PNCEE au titre de l'article L. 222-2 du code de l'énergie, en cas de manquement grave ou de récidive (en lieu et place de 4 et 6 % aujourd'hui).

→ Sur le principe augmenter le montant des sanctions peut créer une tension positive, mais Symbiote estime que cela ne sert pas vraiment et n'est pas un élément de dissuasion pour les fraudeurs structurés. Par ailleurs, la valeur de 12 % est vraiment trop élevée car dans bien des cas cela se traduirait par la fermeture de la société ce qui est selon Symbiote un effet impossible d'une sanction. Les hypothèses qui ont présidé à ce choix ne sont pas connues mais à titre de comparaison les sanctions RGPD sont de 4 % du CA mondial de la société.

Il faut modifier de façon systémique l'ensemble des contrôles pour les dispositifs d'aides et obliger des documents horodatés et géolocalisés **non modifiables**. Cela permet d'arrêter les devis antidatés. De la même manière, imposer aux installateurs de passer par le même système, cela permet aussi de vérifier la qualité des travaux avant, pendant, et à la fin du chantier.

Il est important de pouvoir vérifier par exemple (ITE ; ITI ; réseaux ; combles ; points singuliers) avec des photos intermédiaires les ouvrages en cours de pose pour vérifier les références produits et le respect des accessoires de pose (le nombre de chevilles installées par plaque avant l'application du crépi, continuité d'isolant, adaptation des housses.). Il faut également imposer de manière irrévocable 100 % de contrôle COFRAC.

15. Opérations spécifiques

Mieux expliciter dans la réglementation l'obligation pour le demandeur de transmettre dans son dossier de demande tous les documents relatifs aux obligations réglementaires associées au projet (arrêté préfectoral, BREF européens et textes de transposition du droit européen, etc.).

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Clarifier dans la réglementation le fait que des mesures ex post peuvent toujours être demandées l'appui d'un dossier d'opération spécifique.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Clarifier les rôles respectifs du PNCEE et de l'ADEME auprès des différents porteurs de projets et demandeurs de CEE ; Clarifier la réglementation sur le calcul du TRI (notion de surcoût d'investissement par rapport à la situation de référence, déduction des aides ADEME, etc.).

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

Réduire les délais de traitement des opérations spécifiques et simplifier leur dépôt pour faciliter le traitement des opérations très hétérogènes de certains secteurs comme l'industrie.

→ Il faudrait renforcer les équipes traitant des dossiers opérations spécifiques à l'ADEME et au PNCEE afin que les équipes soient dimensionnées en regard de l'enjeu et de la technicité des dossiers.

16. Rôle actif et incitatif

Afin de limiter les effets d'aubaine, mettre fin à la possibilité de justifier d'un rôle actif et incitatif sous forme d'audit ou de conseil personnalisé.

→ Symbiote est favorable à cette mesure.

17. Contrôle du marché secondaire des CEE

Une surveillance renforcée du marché secondaire des CEE par une autorité administrative indépendante vous semblerait-elle pertinente ? Quel serait l'intérêt pour vous d'une telle surveillance ?

→ Oui cela nous semble pertinent. Tout ce qui amène crédibilité et fiabilisation du dispositif doit être mis en place.

18. Programmes d'accompagnement

Les programmes d'accompagnement doivent-ils continuer à exister ? Si oui, dans leur forme actuelle ou différemment (financés par des crédits budgétaires ...) ? Et selon quelle proportion au regard de l'obligation totale ? Doit-on, au contraire, concentrer les efforts des acteurs vers la réalisation d'opérations standardisées ou spécifiques ?

→ Le maintien de programmes sur les économies réelles par exemple sont de nature à apporter et à améliorer le dispositif des CEE et seuls ces types de programmes doivent persister.

19. Simplification du dispositif

Approfondir le travail d'identification des divergences entre les critères techniques et administratifs des dispositifs CEE et MaPrimeRénov', avec les organisations professionnelles.

→ Symbiote est favorable à cette mesure mais il serait intéressant de reprendre des sujets sur le fond afin d'éviter des dérives ultérieures entre les dispositifs. Par exemple, refondre la fiche BAR TH 164 plutôt que de pratiquer un alignement qui abaisse le forfait en augmentant les exigences ou encore en changeant l'expression de l'exigence (saut de classe) perturbant les professions et les particuliers (le dispositif a besoin de stabilité) alors que l'objectif est d'augmenter les rénovations globales performantes, un saut de deux classes ne peut pas être considéré comme performant ni être une rénovation globale. Symbiote est donc favorable à ce que les critères techniques soient revus avec toutes les parties prenantes intéressées au sein du GT bâtiment CEE et COIPL et non pas seulement entre la DGEC et l'Anah.



Symbiote

Mettre en place en 2023 sur le site OSCAR une base de données de tous les matériaux/matériels éligibles aux aides CEE et MPR, un guide explicatif afin de clarifier les points de contrôles de l'annexe 3 de l'arrêté contrôle, et une FAQ dynamique afin de répondre aux questions des RAR.

→ Symbiote est favorable à cette mesure qui est demandée depuis des années.

Développer une plateforme expérimentale visant à dématérialiser la gestion administrative des dossiers de demande de CEE à faible valeur en associant les artisans et les distributeurs.

→ Les dossiers de faible valeur sont ceux < à 1000 €. Aujourd'hui ces dossiers ont trop laborieux à instruire et ne sont donc pas produits. Symbiote est favorable à cette mesure si et seulement si la plateforme permet une réelle simplification mais si elle doit cependant respecter les contraintes réglementaires actuelles qui sont trop contraignantes pour ces petits forfaits cela ne fonctionnera pas non plus, et ce, indépendamment du support proposé. Il faut refondre parallèlement à la plateforme le système pour les petits forfaits.

En ce qui concerne la rénovation, faire systématiquement valoriser par l'ANAH les CEE associés aux travaux de rénovation globale qu'elle subventionne.

→ Non, Symbiote est défavorable à cette proposition et l'a déjà largement motivé. Il faut laisser la possibilité de ne faire que des CEE notamment pour ne pas créer un monopole pour l'Anah (anticoncurrentiel) et aussi parce que les revenus dits supérieurs n'ont pas d'accès à des primes dans MPR. Laisser seule Anah traiter de la rénovation globale revient à prendre un risque inconsidéré sur l'atteinte de l'obligation (représentant environ 1/3 annuel). Laisser le marché loyal et concurrentiel s'établir et aux délégataires et aux artisans la liberté de gérer leurs dossiers CEE indépendamment de l'Anah. Il ne doit pas y avoir de monopole.

Questions spécifiques à MaPrimeRénov' :

Quels sont les avantages comparatifs des CEE et de MaPrimeRénov' pour favoriser la rénovation thermique des logements ?

→ Il est préférable de conserver le dispositif des CEE car les délégataires, les obligés et les mandataires honorent leurs engagements et les délais de paiement, la communication est fluide entre les acteurs, ils assument parfaitement leur rôle avec un niveau d'exigence réglementaire élevé ce qui garantit la qualité du système. Aujourd'hui l'Anah n'offre absolument pas cette qualité et ne respecte pas les délais de versements des primes ni les montants prévisionnels. La rénovation globale gérée par l'Anah devrait se concentrer exclusivement sur les ménages aux très faibles revenus comme elle le fait pour PMR sérénité en augmentant sa capacité à traiter plus de dossiers et laisser pour les autres le système actuel perdurer.

Comment améliorer les synergies entre MaPrimeRénov' et les CEE ?

→ Il ne faut pas diluer les CEE dans MPR or la tendance politique qui se profile n'est pas la synergie mais l'absorption. Les deux dispositifs doivent rester indépendants. Le montant de l'aide CEE ne doit pas avoir d'incidence sur MPR et vice versa.

Question sur la simplification des usages :

Comment simplifier les parcours usagers ? Comment éviter des délais trop longs de paiement des primes ? en laissant les délégataires et les entreprises faire comme aujourd'hui (déduction des primes sur les devis) une prise en charge totale du parcours client. Cela devient compliqué avec MPR les acteurs n'ont plus la main et donc on a une complexification de la gestion par l'Anah sans aucune visibilité. Le mandat administratif et financier de MPR ne permet pas toutes les latitudes nécessaires. Même en ayant ces mandats l'Anah continue de complexifier la situation en contactant directement le client final y compris pour le déclenchement des primes ce qui ralentit considérablement le processus.

→ Une seule entrée administrative et sur les critères techniques pour les deux systèmes. Traiter les dossiers par des systèmes block chain (voir proposition symbiote 8 mars) pour les CEE et pour l'Anah (cela fonctionne très bien pour d'autres administrations ou services publics Amelie et mutuelles ...)

La différence de circuit financier entre MaPrimeRénov' (à destination des ménages) et les CEE (à destination de l'opérateur) est-elle un frein à leur coordination selon vous ?

→ Absolument pas si ce n'est que le circuit CEE fonctionne très bien via les entreprises qui défalquent directement le montant de la prime sur la facture et les délégataires alors que lorsque c'est Anah qui gère directement avec les ménages il y a de grandes difficultés pour les entreprises et ce depuis toujours.

20. Mobilisation des acteurs et gouvernance

Comité de pilotage CEE

Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

→ La liste des membres devrait être rendue publique et être régulièrement mise à jour. Obtenir des ordres du jour à l'avance et avoir de la visibilité sur le planning des réunions.

Mobiliser les acteurs et communiquer sur les CEE

Quelles sont vos propositions dans ce domaine ?

→ Les propositions du rapport sont de nature à permettre une meilleure visibilité et compréhension du dispositif

21. Poursuivre l'intensification de l'évaluation du dispositif CEE

Comment évaluez-vous l'étude de 2020 des gisements d'énergie (préparatoire à la 5^{ème} période) au regard de ce que vous constatez depuis 1 an et demi ? Et quelles propositions feriez-vous le cas échéant pour préparer la 6^{ème} période ? Faut-il fiabiliser davantage les reportages d'opérations engagées par les obligés et éligibles ?

→ Si oui, par quel mécanisme ? Pour cette étude, il aurait été impératif de valider le contenu complet en COPIL des CEE, la liste des interlocuteurs interrogés et les sources documentaires utilisées ainsi que de valider les hypothèses avec les secteurs professionnels et les parties prenantes intéressées selon les sujets. Malheureusement l'étude en cours pour la période P6 va souffrir des mêmes défauts.

22. Délégués

Pour rappel, la délégation d'une obligation ne vaut que pour une seule période et est le cas échéant renouvelée à chaque période du dispositif.

Questions :

Faut-il durcir l'obtention du statut de délégué ?

→ Il paraît nécessaire de durcir ce statut, afin de s'assurer que l'ensemble des délégués accrédités respectent les mêmes règles, les mêmes contraintes et encourt les mêmes risques. Il est important de rappeler que parmi les 4 types d'acteurs il est important de noter que seuls les délégués sont encadrés réglementairement. Il conviendrait d'émettre des règles pour tous de façon identique.

Et, si oui, selon quels critères ?

→ Augmenter le volume minimum délégué par un obligé pour prétendre au statut de délégué (2 TWhcumac exemple) et un ratio de production par salarié (seuil de vigilance à 500 GWhcumac/salarié)

Apporter la preuve d'un BFR suffisant par la trésorerie disponible et/ou par des engagements d'accompagnements financiers bancaires ou de la part d'obligés partenaires.

Le nombre de collaborateurs déclarés à l'URSSAF doit être en corrélation avec le volume déposé, afin de s'assurer d'une capacité de contrôle cohérente et effective.

Le processus de contrôle doit être totalement détaillé lors d'une demande de délégation ou lors d'un renouvellement de délégation et être validé par l'Administration en charge des CEE

Faut-il conditionner la validation de la délégation à la publication des comptes annuels du candidat ?

→ Tout à fait et il faut que, si cette obligation n'est pas respectée, le statut de délégué soit suspendu, retiré temporairement ou définitivement en fonction des cas.



Symbiote

Serait-il opportun d'ajouter comme critère de validation de la délégation le non-dépassement d'un certain taux d'annulation de CEE (en % du volume délivré) pendant les trois dernières années calendaires, prononcées au titre de l'article L. 222-2 du code de l'énergie ?

→ Pour pouvoir répondre à cette question il serait souhaitable de connaître la situation actuelle (fraude, manquements aux critères techniques) et notamment les valeurs statistiques ce qui permettrait de voir la pertinence de l'ajout du critère.

En cas de renouvellement de délégation, faut-il conditionner la validation de la nouvelle délégation au fait d'avoir déjà eu un dossier délivré au titre de la délégation précédente ?

→ Oui, et plus largement, il faudrait retenir le principe qu'au-delà d'un dossier, le délégataire doit pouvoir prouver un dépôt et une validation d'un volume minimum de 5 TWhc (exemple) sur la période précédente, dans le cas d'un renouvellement.

À l'heure actuelle, selon l'article R. 221-6 du code de l'énergie, lorsque le statut de délégataire est remis en cause (par exemple du fait d'obligations déléguées tombées sous le seuil des 150 GWh, ou d'une suspension de la certification management de la qualité), le délégataire ne peut plus déposer de dossier auprès du PNCEE. Faut-il encadrer plus strictement ces situations en interdisant également l'engagement de nouvelles opérations ?

→ Pas d'avis, mais en cas de manquement grave avéré, le délégataire doit perdre son statut.

Serait-il opportun d'encadrer le statut de mandataires agissant pour le compte d'obligés ?

→ La situation actuelle est la plus grande incohérence de ce dispositif. Évidemment, oui c'est le seul acteur du dispositif qui n'a aucune exigence à respecter. Les règles, exigences et obligations doivent être similaires à celles des délégataires. Le statut de mandataire déposant (en opposition au statut de délégataire) doit répondre aux mêmes référentiels et exigences qui sont applicables aux délégataires.

En faisant abstraction de l'obligé, on a d'un côté le délégataire qui doit, prouver sa capacité à faire, à produire, à financer, à satisfaire l'ensemble de la chaîne, en portant une obligation stricte et un risque financier très important et de l'autre côté, les structures mandataires déposantes, qui n'ont pas d'obligation de satisfaire d'exigences. Les mandataires, en l'état actuel, sont comme une nébuleuse ne répondant à aucune règle, ne subissent pas d'exigences d'organisation ou de performance et fonctionnent sans prendre de risques. Ils n'ont pas à répondre de leurs actes ou leurs erreurs volontaires ou non puisque c'est l'obligé qui endosse à leur place l'ensemble des responsabilités et tout le poids financier.

Si oui, selon quels principes juridiques ?

→ Le statut de mandataire doit disparaître ou bien doit être défini juridiquement et il doit être limité en volume déposable sur une période donnée. De plus, un certain nombre de vérifications (comme pour les délégataires) doivent être mises en place pour l'obtention de ce statut. En l'état, il est possible d'être mandataire sans respecter une quelconque exigence, mise à part avoir un contrat d'un obligé ou d'un délégataire. Une assise juridique devrait être mise en place pour que le mandataire soit juridiquement identifié puis mettre en place le dispositif d'accréditation.

23. Registre CEE

Des évolutions concernant les missions confiées à la personne chargée de la tenue du registre des CEE sont-elles souhaitables d'ici la fin de la 6ème période ? Si oui, lesquelles ?

→ Le syndicat ne souhaite pas se prononcer.

Pour toute information complémentaire : administration@symbiote-mouvement.fr